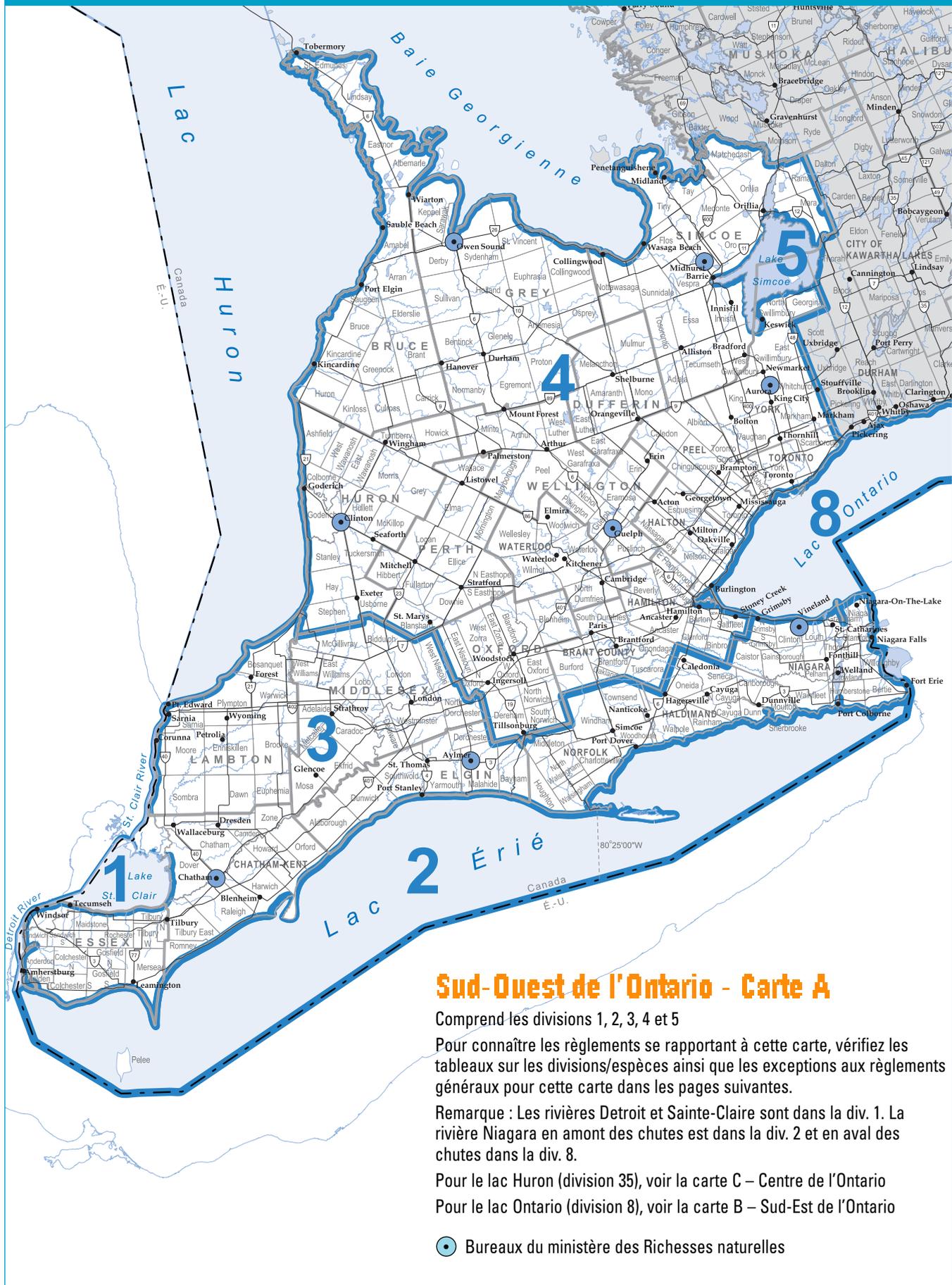


SUD-OUEST DE L'ONTARIO - CARTE A



Sud-Ouest de l'Ontario - Carte A

Comprend les divisions 1, 2, 3, 4 et 5

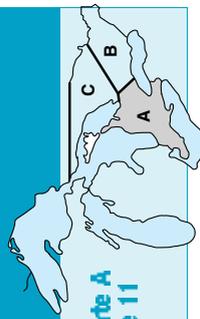
Pour connaître les règlements se rapportant à cette carte, vérifiez les tableaux sur les divisions/espèces ainsi que les exceptions aux règlements généraux pour cette carte dans les pages suivantes.

Remarque : Les rivières Detroit et Sainte-Claire sont dans la div. 1. La rivière Niagara en amont des chutes est dans la div. 2 et en aval des chutes dans la div. 8.

Pour le lac Huron (division 35), voir la carte C – Centre de l'Ontario
Pour le lac Ontario (division 8), voir la carte B – Sud-Est de l'Ontario

● Bureaux du ministère des Richesses naturelles

Tableau des divisions/espèces du SUD-OUEST DE L'ONTARIO (CARTE A)



Voir la carte A à la page 11

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE : Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 15 à 18 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :
 S Pêche sportive
 É Pêche écologique

ESPECES	Division 1	Division 2	Division 3	Division 4	Division 5
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Toute l'année S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 14 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Du dern. sam. de juin au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Brochet	Toute l'année S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Maskinongé	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 112 cm (44 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 112 cm (44 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Pêche interdite
Perchaude	Toute l'année S - cinquante (50) par jour É - vingt-cinq (25) par jour	Toute l'année* S - cinquante (50) par jour É - vingt-cinq (25) par jour	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite Exception – lac Couchiching et affluents du lac Simcoe	Toute l'année S - cinquante (50) par jour, limite de possession de cent (100) É - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50)
Marigane	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
Ombre de fontaine †	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite brune †	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour

ESPÈCES	Division 1	Division 2	Division 3	Division 4	Division 5
Truite arc-en-ciel †	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Touladi†	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 2 ^e sam. de mai au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour
Truite moulac† (Splake)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique† (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon de l'Atlantique †	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Corégone	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 2 ^e sam. de mai au 30 sept. S - deux (2) par jour É - deux (2) par jour
Esturgeon	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).
Les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

Repas sur le bord de l'eau – Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

† Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉS

(ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)

S • Div. 1 (lac Sainte-Claire, rivière Sainte-Claire et rivière Detroit) et div. 2 (lac Érié) : cinq (5) saumons et truites par jour, mais pas plus de trois (3) touladis, ombles de fontaine et truites moulacs combinés. Dans le lac Huron (div. 35), pas plus de deux (2) truites arc-en-ciel.

• Div. 3, 4 et 5 : cinq (5) saumons et truites par jour, mais pas plus de deux (2) touladis. Div. 3 et 4, voir les exceptions des zones générales pour la truite arc-en-ciel dans les affluents du lac Huron et de la baie Géorgienne et pour le touladi dans les affluents du lac Ontario.

É • Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi. Lac Huron (div. 35) : pas plus d'une (1) truite arc-en-ciel. Div. 3 et 4, voir les exceptions dans les zones générales pour la truite arc-en-ciel dans les affluents du lac Huron et de la baie Géorgienne.

*sauf le 24 déc.

Sud-Ouest de l'Ontario

Remarques générales

- La rivière Talbot et ses affluents et le réseau du canal Trent dans le canton de Brock, le comté de Simcoe et le canton de Ramara, région de Durham, font partie de la division 6.
- Le lac Sparrow (cantons d'Orillia et de Morrison) est situé dans la division 4.
- La rivière Niagara en amont des chutes Niagara est située dans la division 2.
- Le réseau de la rivière Severn dans la municipalité régionale de Muskoka, y compris le bassin de Gloucester, est situé dans la division 4.
- Le lac Simcoe représente toute la division 5. Voir les exceptions pour la saison et les limites de pêche du cisco de lac.
- Les rivières Detroit et Sainte-Claire sont dans la div. 1.

Autres possibilités de pêche

PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE

Lieu	Div.
Truite arc-en-ciel et truite brune	
Rivière AUSABLE - canton de Bosanquet du pont de la route 21 au lac Huron à Port Franks (connu sous le nom de «The Cut») (comté de Lambton)	3
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Ruisseau BIG - cantons de Delhi et de Norfolk, de la route régionale 21 à la baie Long Point dans le lac Érié	3
Rivière BIGHEAD - ville de Meaford, du pont de la route 26 à la baie Nottawasaga (baie Georgienne) (comté de Grey)	4
Ruisseau BLACK - ville de Nanticoke, de la route 3 au lac Érié	3
Ruisseau BRONTE - ville d'Oakville, de la route 2 au lac Ontario	4
Rivière COLDWATER - du chemin de comté 19 en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe)	4
Rivière CREDIT et ses affluents - ville de Mississauga, du côté sud du pont du Q.E.W. en aval jusqu'au lac Ontario et du côté nord du pont de la route 5 (rue Dundas) en amont jusqu'au côté sud du pont de la route 403	4
Ruisseau FIFTEEN MILE - ville de St. Catharines et ville de Lincoln, entre le Q.E.W. et le lac Ontario	3
Ruisseau FORTY MILE - ville de Grimsby, entre le Q.E.W. et le lac Ontario	3
Ruisseau GRINDSTONE - ville de Burlington, de la route 2 (chemin Plains) au port de Hamilton sur le lac Ontario - municipalités régionales d'Hamilton-Wentworth et de Halton	4
Rivière HUMBER - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario	4
Rivière LYNN - ville de Port Dover et ville de Nanticoke, du barrage Misner au lac Érié	3
Rivière MAITLAND - canton de Colborne et ville de Goderich, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière NORTH THAMES (bras principal seulement) - comté de Middlesex	3
Rivière NOTTAWASAGA - de la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne	4
Ruisseau OAKVILLE (ruisseau SIXTEEN MILE) - ville d'Oakville, de la route 2 au lac Ontario	4
Rivière PENETANGORE - ville de Kincardine, de la rue Queen au lac Huron (comté de Bruce)	4
Rivière POTTAWATOMI - ville d'Owen Sound, du carrefour de la 15 ^e rue ouest et de la 7 ^e avenue ouest à la baie Georgienne (comté de Grey)	4
Baie RONDEAU - eaux bordant le comté de Kent	3
Rivière ROUGE - ville de Toronto entre la route 2 et le lac Ontario	4
Rivière SAUBLE - canton d'Amabel, 440 m (1 444 pi) en aval depuis la limite la plus basse des chutes Sauble jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)	4
Rivière SAUGEEN - cantons de Saugeen et d'Amabel, à partir des culées en béton en aval du barrage Denny's jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)	4
Ruisseau SIXTEEN MILE - ville de Lincoln, entre le Q.E.W. et le lac Ontario	3
Ruisseau SPENCER - ville d'Hamilton, de la route 102 (prom. Cootes) jusqu'au lac Ontario	4
Rivière SYDENHAM - ville d'Owen Sound, d'un point situé 177 m (581 pi) en aval du barrage Mill à la baie Georgienne (comté de Grey)	4
Ruisseau TELFER (BOTHWELL'S) - canton de Sydenham, du pont du chemin de comté 15 à la baie Georgienne (comté de Grey)	4

Lieu	Div.
Truite arc-en-ciel et truite brune (suite)	
Rivière THAMES (bras principal seulement) - comtés d'Elgin et de Middlesex	3
Étang TROUT des étangs WATERFORD - ville de Nanticoke	3
Ruisseau TWELVE MILE - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario	3
Ruisseau TWENTY MILE - ville de Lincoln, entre le Q.E.W. et le lac Ontario	3
Ruisseau YOUNG'S (RYERSE) - ville de Nanticoke, ancien canton de Woodhouse, en aval du pont de la route longeant le lac jusqu'aux rives du lac Érié à Port Ryerse	3
Saumon de l'Atlantique	
Eaux des municipalités régionales de HAMILTON-WENTWORTH (y compris le port de Hamilton), de HALTON, de PEEL et de la ville de TORONTO - s'écoulant en aval du Queen Elizabeth Way ou du Gardiner Express Way jusqu'au lac Ontario, sauf le ruisseau Highland et la rivière Rouge - taille minimale de 63 cm (24,8 po)	4
Ruisseau HIGHLAND - ville de Toronto, en aval du côté sud du pont du C.N. jusqu'au lac Ontario - taille minimale : 63 cm (24,8 po)	4
Municipalité régionale de NIA GARA - toutes les eaux s'écoulant en aval du Queen Elizabeth Way - taille minimale de 63 cm (24,8 po)	3
Rivière ROUGE - ville de Toronto, en aval du côté sud du pont du C.N. jusqu'au lac Ontario - taille minimale : 63 cm (24,8 po)	4
Brochet	
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière MAITLAND - canton de Colborne et ville de Goderich, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Esturgeon	
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière MAITLAND - canton de Colborne et ville de Goderich, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Comté de SIMCOE - toutes les eaux	4
Doré et doré noir	
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière MAITLAND - canton de Colborne et ville de Goderich, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Corégone	
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière MAITLAND - canton de Colborne et ville de Goderich, de la route 21 au lac Huron (comté de Huron)	4

SAISON DE PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIELET À LA TRUITE BRUNE PROLONGÉE À L'AUTOMNE

La saison normale (du dern. sam. d'avril au 30 sept.) a été prolongée du dern. sam. d'avril au 31 déc. dans les lieux suivants :

Lieu	Div.	Lieu	Div.
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 4 à la route 21 (comté de Huron)	4	Rivière LITTLE SAUBLE - canton de Bruce, de la route 21 au lac Huron (comté de Bruce)	4
Rivière BEAVER - dans le canton de Collingwood, du barrage de Thornbury à la baie Georgienne (comté de Grey)	4	Rivière MAITLAND - cantons de Colborne, de Goderich, de Turnberry, d'East et de West Wawanosh, entre le chemin de comté 4 et la route 21 (comté de Huron)	4
Ruisseau BIG - au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch	3	Rivière NINE MILE (LUCKNOW) - cantons d'Ashfield et de West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron (comté de Huron)	4
Rivière BIGHEAD - canton de St. Vincent (comté de Grey)	4	Ruisseau NORTH - canton de Middleton, en aval de la route 3	3
Ruisseau BIG OTTER - canton de Bayham (comté d'Elgin)	3	Rivière NORTH - canton de Matchedash, des chutes MacLaughlins à la baie Matchedash (baie Georgienne) (comté de Simcoe)	4
Ruisseau BRONTE - ville d'Oakville, entre la route 5 (rue Dundas) et l'emprise routière non ouverte, à la hauteur de la rue Rebecca	4	Rivière SAUBLE - canton d'Amabel, des chutes Sauble jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)	4
Rivière GRAND - de 25 m (82 pi) en aval du barrage Wilkes dans la ville de Brantford, en aval jusqu'au bord du lac Érié (voir les exceptions pour les limites de prise et de possession)	3, 4	Rivière SAUGEEN - cantons d'Arran, d'Amabel, de Brant, d'Elderslie et de Saugeen, dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le barrage Truax (Walkerton) et la limite ouest des culées en béton du barrage Denny's (comté de Bruce)	4
Rivière GRAND - entre Paris et Brantford, d'une ligne tirée à travers la rivière Grand à Paris à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2 en aval jusqu'au pont pour les piétons et les services qui traverse la rivière Grand à un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant dans la ville de Brantford. Nota : Prise et remise à l'eau seulement	4	Rivière STURGEON et affluents - cantons de Tay et d'Oro-Medonte (comté de Simcoe), y compris l'embouchure de la rivière Sturgeon au niveau de la baie Georgienne	4
Ruisseau HOG - canton de Tay, du pont du C.P. (lot 9, conc. 6) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe)	4	Ruisseau YOUNG'S (RYERSE) - canton de Delhi, ville de Nanticoke, entre le barrage de la scierie sur le lot 23, conc. III du canton de Charlotteville jusqu'au lac Érié	3
Rivière HUMBER - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et l'avenue Steeles	4		
Ruisseau LITTLE OTTER - bras est du ruisseau Big Otter, dans le canton de Bayham	3		

Exceptions aux règlements généraux (Sud-Ouest de l'Ontario)

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

Zones générales du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A)	Div.	Exceptions
Toutes les rivières et tous les ruisseaux ainsi que leurs bassins hydrographiques dans le canton de BOSANQUET et les parties des cantons de SARNIA, de PLYMPTON et de WARWICK situées au nord de la route 402 dans le comté de LAMBTON; et dans le comté de MIDDLESEX, y compris les cantons entiers de WEST WILLIAMS, d'EAST WILLIAMS et de MCGILLIVARY	3	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : deux (2) et limite de permis écologique : une (1)
Toutes les rivières et tous les ruisseaux ainsi que leurs bassins hydrographiques s'écoulant dans le lac HURON et dans la baie GEORGIENNE dans les comtés de BRUCE, de DUFFERIN, de GREY, de HURON, de PERTH et de SIMCOE	4	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : deux (2) et limite de permis écologique : une (1)
Tous les affluents du lac ONTARIO	3, 4	Taille minimale du saumon de l'Atlantique : 63 cm (24,8 po) Limites de prise et de possession pour le touladi : trois (3)
Tous les affluents du lac ONTARIO en amont du Q.E.W. ou du Gardiner Express Way dans les municipalités régionales de NIAGARA, de HAMILTON-WENTWORTH (sauf le port d'Hamilton), de HALTON, de PEEL et de YORK ainsi que le comté de WELLINGTON et la ville de TORONTO, sauf le ruisseau HIGHLAND et la rivière ROUGE	3, 4	Pêche au saumon de l'Atlantique interdite toute l'année
Comtés de BRUCE et de GREY (rivières/ruisseaux intérieurs seulement) sauf : rivière LITTLE SAUBLE - canton de Bruce, de la route 21 au lac Huron; rivière SAUBLE - canton d'Amabel, à partir des chutes Sauble jusqu'au lac Huron; rivière SAUGEEN - cantons d'Arran, d'Amabel, de Brant, d'Elderslie et de Saugeen; dans la ville de WALKERTON et le village de PAISLEY, entre le barrage Truax (Walkerton) et la limite ouest des culées en béton du barrage Denny's; rivière PENETANGORE - ville de Kincardine, de la rue Queen au lac Huron; rivière SAUBLE - canton d'Amabel, de 440 m (1 444 pi) en aval depuis la limite la plus basse des chutes Sauble jusqu'au lac Huron; rivière SAUGEEN - cantons de Saugeen et d'Amabel, des culées en béton en dessous du barrage Denny's au lac Huron; rivière BEAVER - canton de Collingwood, du barrage de Thornbury à la baie Georgienne; rivière BIGHEAD - canton de St. Vincent; rivière BIGHEAD - ville de Meaford, du pont de la route 26 à la baie Nottawasaga (baie Georgienne); ruisseau KEEPER'S - canton de Sydenham, du pont du chemin de comté 15 à la baie Georgienne; rivière POTTAWATOMI - ville d'Owen Sound, du carrefour de la 15 ^e rue ouest et de la 7 ^e avenue à la baie Georgienne; rivière SYDENHAM - ville d'Owen Sound, d'un point situé 177 m (581 pi) en aval du barrage Mill à la baie Georgienne; ruisseau TELFER (BOTHWELLS) - canton de Sydenham, du pont du chemin de comté 15 à la baie Georgienne	4	Pêche au brochet, au doré et au doré noir ouverte du 2 ^e sam. de mai au 30 sept. Pêche à l'achigan à grande bouche et à l'achigan à petite bouche ouverte du dern. sam. de juin au 30 sept. Pêche au maskinongé ouverte du 1 ^{er} sam. de juin au 30 sept. Pêche au touladi et à la truite moulac, au saumon du Pacifique, au saumon de l'Atlantique, à l'esturgeon, au corégone et à toute autre espèce non énumérée ci-dessus ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Comté d'ELGIN	3	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.

Eaux du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A)	Div.	Exceptions
Rivière BAYFIELD - cantons de Goderich et de Stanley, de la route 4 jusqu'à la route 21	4	Pêche au brochet, au doré et au doré noir ouverte du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. Pêche au touladi et à la truite moulac ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche au saumon du Pacifique ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc. Pêche au saumon de l'Atlantique ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche à l'esturgeon ouverte du 15 juin au 31 déc. Pêche au corégone ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc.
Rivière BAYFIELD - sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté de Huron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Affluents de la rivière BAYFIELD - comté de Huron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière BEATTY SAUGEEN et ses affluents - cantons de Normanby, de Bentinck et la partie du canton d'Egremont entre la route 6 en amont et les barrages d'Orchard Park	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière BEAVERTON - canton de Brock, à l'ouest de la route 12/48	5	Réserve de poissons - pêche interdite du 2 ^e sam. de mai au ven. précédant le dern. sam. de juin
Lac BELLS - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau BIG - canton de Delhi, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril

Eaux du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A)	Div.	Exceptions
Ruisseau BIG - dans le canton de Delhi situé au sud du barrage dans le hameau de Teeterville au barrage Quance dans la ville de Delhi	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Affluents de la rivière BIGHEAD - cantons de Sydenham, de St. Vincent et de Holland	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière BLACK - ville de Georgina	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 2 ^e sam. de mai au ven. précédant le dern. sam. de juin
Rivière BOYNE et ses affluents - en amont (ouest) à partir de la passe migratoire Earl Rowe	4	Pêche au saumon (toutes les espèces) ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Rivière BOYNE - canton de Tosorontio, du barrage situé dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'aux limites du parc	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai et du 16 sept. au 31 déc.
Ruisseau BRADLEY - canton de Yarmouth, du barrage de la route de comté 35 d'Elgin au ruisseau Catfish	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Ruisseau BRONTE - ville de Burlington et canton de Flamborough, de la voie ferrée du C.P. dans le village de Progreton, en aval, jusqu'à la route 5 (rue Dundas), y compris la partie du ruisseau Limestone, en amont, jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 30 sept. au 31 déc.
Ruisseau BRONTE - ville d'Oakville, de la limite nord de la route 2 au côté sud du pont de la rue Rebecca	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac CHESLEY - canton d'Amabel	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 janv. et du 15 déc. au 31 déc.
Rivière COLDWATER et ses affluents - en amont (sud) à partir du chemin de comté 19	4	Pêche au saumon (toutes les espèces) ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau COLPOYS - canton d'Albemarle, du pont supérieur sur la route de comté 9 en aval jusqu'à l'embouchure	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac COUCHICHING et ses affluents jusqu'au lac Simcoe dans le comté de Simcoe et les municipalités régionales de York et de Durham dans la div. 4, et les eaux de la rivière Talbot, ses affluents et le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et de Ramara (div. 6)	4, 6	Limite de prise pour la perchaude : cinquante (50), limite de possession : cent (100); limite de prise de permis écologique : vingt-cinq (25), limite de possession : cinquante (50) Pêche au maskinongé interdite toute l'année
Rivière CREDIT - ville de Mississauga entre le Q.E.W. et la route 5 (rue Dundas)	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 15 août au 31 déc.
Rivière CREDIT et ses affluents - du côté sud du pont de la route 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 15 août au 31 déc.
Rivière CREDIT et ses affluents - du côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et de Halton, sauf le ruisseau Levi's (43° 37' de latitude N. et 79° 44' de longitude O.) et le ruisseau Fletchers (43° 37' de latitude N. et 79° 43' de longitude O.)	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière CREDIT et ses affluents - du côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière CREDIT et ses affluents - en amont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel	4	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel, l'omble de fontaine et la truite brune : aucun (0) Leurres artificiels avec un seul hameçon sans barbe obligatoires; aucun appât vivant organique n'est permis
Rivière DETROIT	1	Limites de prise et de possession pour le doré : quatre (4) du 1 ^{er} mars au 30 avril en 2005 Limites de prise et de possession pour l'esturgeon : aucun (0)
Lac ÉRIÉ	2	Les personnes qui pêchent à bord d'une embarcation peuvent utiliser deux (2) lignes dans les eaux du lac Érié, sauf dans la baie Rondeau et la baie Inner de la baie Long Point
Lac Érié - toute la partie ontarienne à l'est d'une ligne droite tirée de la rive nord jusqu'à la limite internationale à 80° 25,00' de longitude O., jusqu'au pont Peace à Fort Erie, y compris la baie Long Point	2	Limites de prise et de possession du doré : quatre (4); limite de pêche écologique : deux (2)
Lac ÉRIÉ - ville de Fort Erie (prom. MacDonald)	2	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} juin au 15 juillet
Lac ÉRIÉ (pointe Cassaday) - ville de Port Colborne	2	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} juin au 15 juillet
Lac ÉRIÉ (baie Gravelly) - du brise-lame du côté est du canal Welland à la bouée située à 500 m (1 640 pi) à l'est, puis au nord jusqu'à la berge entre les lots 24 et 25, conc. 1, dans la ville de Port Colborne	2	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} juin au 15 juillet
Lac ÉRIÉ (baie Gravelly) - de la pointe Sugar Loaf au parc H. Knoll Lakeview dans la ville de Port Colborne	2	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} juin au 15 juillet
Lac ÉRIÉ (partie est de la baie Inner de la baie Long Point) - cantons de Delhi et de Norfolk	2	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mai au ven. précédant le dern. sam. de juin
Lac EUGENIA - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau FISHERS - canton de Delhi	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau GALT - en amont de la limite des cantons de North Dumfries et de Puslinch, y compris le ruisseau Aberfoyle	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau GLEASON - canton de Keppel, du pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière GRAND : - entre la 2 ^e ligne de West Garafra et la rue Scotland dans la ville de Fergus - entre la rue Tower dans la ville de Fergus et le barrage Bissell dans le canton de Nichol - entre un point situé à 100 m (328 pi) en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature Elora Gorge et un point situé à 100 m (328 pi) en amont de la 8 ^e ligne de Pilkington dans le canton de Pilkington - entre un point situé à 100 m (328 pi) en aval du pont de la 8 ^e ligne de Pilkington et un point situé à 100 m (328 pi) en amont du canton de Pilkington et de la ligne bornant le canton de Woolwich - entre un point situé à 100 m (328 pi) en aval du canton de Pilkington et de la ligne bornant le canton de Woolwich et un point situé à 100 m (328 pi) en amont du pont de la route 86	4	Leurres artificiels avec un seul hameçon sans barbe obligatoires Limites de prise et de possession de truite arc-en-ciel, truite brune ou omble de fontaine : aucun (0)
Rivière GRAND et ses affluents, en aval de la ligne des cantons d'Onondaga et de Tuscarora jusqu'au lac Érié	3	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. Pêche au brochet ouverte du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc.
Rivière GRAND - entre l'ancienne ville de Paris (ville du comté de Brant) et Brantford, d'une ligne tirée à travers la rivière Grand à Paris à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2 en aval jusqu'au pont pour les piétons et les services qui traverse la rivière Grand à un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant dans la ville de Brantford	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril. Limites de prise et de possession pour la truite brune, la truite arc-en-ciel, le doré, le brochet et l'achigan à petite bouche : aucun (0), prise et remise à l'eau seulement Leurres artificiels avec un seul hameçon sans barbe obligatoires
Rivière GRAND - de 25 m (82 pi) en aval du barrage Wilkes dans la ville de Brantford jusqu'au bord du lac Érié	3, 4	Pêche à la truite arc-en-ciel et à la truite brune ouverte du 1 ^{er} oct. au 31 déc., limites de prise et de possession : un (1), limite de permis écologique : aucun (0) Du 1 ^{er} oct. au 31 déc. - limites combinées de prise et de possession pour le saumon et la truite : cinq (5), mais pas plus d'un (1) peut être de la truite arc-en-ciel ou de la truite brune; limite combinée de permis écologique : deux (2), aucun (0) ne peut être une truite arc-en-ciel ou une truite brune
Rivière GRAND - du barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William dans l'ancienne ville de Paris (ville du comté de Brant)	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Rivière GRAND - du bord du lac Érié en amont jusqu'au barrage de la ville de Caledonia, comté de Haldimand	3	Limites de prise et de possession pour le doré : quatre (4)

Eaux du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A)	Div.	Exceptions
Ruisseau GRINDSTONE - canton de Flamborough et ville de Burlington, du chemin Waterdown à la route 2 (chemin Plains)	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 30 sept. au 31 déc.
Ruisseau GULLY et ses affluents - canton de Goderich	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau HIGHLAND - ville de Toronto, en amont du côté sud du pont du C.N.	4	Pêche au saumon de l'Atlantique interdite toute l'année
Rivière HUMBER et ses affluents - en amont de l'avenue Eglinton	4	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine et la truite brune : deux (2); limite de permis écologique : un (1) Limites combinées de prise pour l'omble de fontaine, la truite brune, le touladi, le saumon du Pacifique, la truite arc-en-ciel et la truite moulac : cinq (5), mais pas plus de deux (2) peuvent être de l'omble de fontaine ou de la truite brune; limite combinée de permis écologique : deux (2), pas plus d'un (1) peut être du touladi et pas plus d'un (1) peut être un omble de fontaine ou une truite brune
Rivière HUMBER et ses affluents - en amont de l'avenue Steeles - ville de Toronto, municipalités régionales de York et de Peel et comtés de Dufferin et de Simcoe	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac HURON	35	Voir carte C
Ruisseau INDIAN et ses affluents - canton de Collingwood	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière INDIAN - canton de Sarawak	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Lac IRISH - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau JUDGES et ses affluents - canton d'Eastnor	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Ruisseau KEEFER'S - entre les berges d'Owen Sound et les chutes Slattery Mills - canton de Sydenham	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Ruisseau LAFONTAINE et ses affluents - (44° 43' 03" de latitude N. et 80° 01' 08" de longitude O.) canton de Tiny	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière LITTLE SAUBLE et ses affluents - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne tirée en travers de la rivière à un point situé 180 m (590 pi) en amont à partir de la passerelle à piétons du parc provincial Inverhuron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière MAITLAND - cantons de Colborne, de Goderich, de Turnberry, d'East et de West Wawanosh; entre le chemin de comté 4 et la route 21 (comté de Huron)	4	Pêche au brochet, au doré et au doré noir ouverte du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. Pêche au touladi et à la truite moulac ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche au saumon du Pacifique ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc. Pêche au saumon de l'Atlantique ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche à l'esturgeon ouverte du 15 juin au 31 déc. Pêche au corégone ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc. La pêche aux autres espèces non énumérées, sauf pour l'achigan à grande bouche, l'achigan à petite bouche et l'omble de fontaine, est ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc.
Rivière MAITLAND - cantons de Colborne et de Goderich, s'étendant 550 m (1 804 pi) en aval des chutes Falls Reserve aux premières chutes naturelles	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière MAITLAND - comté de Huron, entre les ponts de la route 21 et du chemin de comté 4	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Affluents de la rivière MAITLAND - comté de Huron, entre les ponts de la route 21 et du chemin de comté 4	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Affluents de la rivière MAITLAND - en amont du chemin de comté 4, sauf les chenaux Main Maitland, Little Maitland, Middle Maitland et South Maitland	4	Pêche à la truite arc-en-ciel, à l'omble de fontaine et à la truite brune ouverte du 1 ^{er} sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau MEUX - village de Neustadt - canton de Normanby, du devant du barrage jusqu'à la rivière South Saugeen	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Ruisseau MILL et ses affluents - cantons d'Euphrasia, de Collingwood et d'Osprey	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Ruisseau NAFTEL'S et ses affluents - comté de Huron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière NIAGARA - dans la div. 2, du Peace Bridge jusqu'à Niagara Falls	2	Pêche à l'esturgeon interdite toute l'année
Rivière NINE MILE (LUCKNOW) - cantons d'Ashfield et de West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril Pêche au brochet, au doré et au doré noir ouverte du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. Pêche au touladi et à la truite moulac ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche au saumon du Pacifique ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc. Pêche au saumon de l'Atlantique ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept. Pêche à l'esturgeon ouverte du 15 juin au 31 déc. Pêche au corégone ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc. La pêche à toutes les autres espèces non énumérées ici, sauf pour l'achigan à grande bouche, l'achigan à petite bouche et l'omble de fontaine, est ouverte du dern. sam. d'avril au 31 déc.
Affluents de la rivière NINE MILE - comté de Huron; route 86 en aval jusqu'au lac Huron	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière NINE MILE - 100 m (328 pi) au-dessus de la passe migratoire de Port Albert - canton d'Ashfield	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau NORMANDEALE (POTTERS) - canton de Delhi	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau NORTH - canton de Delhi, au sud de la route 3	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière NORTH - cantons de Tay et de Matchedash	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Rivière NOTTAWASAGA et ses affluents - en amont (à l'ouest) du chemin de comté 50	4	Pêche au saumon (toutes les espèces) ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Rivière NOTTAWASAGA - canton d'Essa, les eaux qui se trouvent dans le lot 1, conc. V de la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusqu'aux environs du confluent de la rivière Boyne	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai et du 16 sept. au 31 déc.
Lac ONTARIO	8	Voir carte B
Ruisseau ORCHARD (ruisseau Centreville) et ses affluents - dans le canton de St. Vincent	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Ruisseau PARK HEAD - dans le canton d'Amabel, de la jonction du ruisseau Park Head et de la rivière Sauble en amont jusqu'à la route 6	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Ruisseau PEFFERLAW - ville de Georgina	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 2 ^e sam. de mai au ven. précédant le dern. sam. de juin
Rivière PINE et ses affluents - en amont (à l'ouest) de la rivière Nottawasaga	4	Pêche au saumon (toutes les espèces) ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Étang PINERY PARK - canton de Bosanquet, comté de Lambton	3	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 15 sept.
Rivière POTTAWATOMI et ruisseau MAXWELL - ville d'Owen Sound, canton de Derby, du carrefour de la 15 ^e rue ouest et de la 7 ^e avenue ouest en amont jusqu'au pied de l'escarpement	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai et du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
Rivière PRETTY et ses affluents - ville de Collingwood, canton de Nottawasaga	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière PRETTY et ses affluents - cantons de Collingwood et d'Osprey	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Rivière ROUGE - ville de Toronto, en amont du côté sud du pont du C.N.	4	Pêche au saumon de l'Atlantique interdite toute l'année
Ruisseau SANGS et ses affluents - canton d'Arran	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière SAUGEEN - cantons d'Amabel et de Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées en béton, en aval	4	Réserve de poissons - pêche interdite la nuit du 1 ^{er} oct. au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

Eaux du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A)	Div.	Exceptions
Rivière SAUGEEN - canton de Brant, du devant du barrage Maple Hill jusqu'à 300 m (984 pi) en aval, y compris le chenal hydroélectrique	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière SEVERN - canton de Severn	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Ruisseau SHEDDON et ses affluents - en amont (à l'ouest) du chemin de comté 50	4	Pêche au saumon (toutes les espèces) ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau SILVER et ses affluents - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Ruisseau SILVER et ses affluents - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et de Nottawasaga	4	Pêche à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} juin au 30 sept.
Lac SIMCOE	5	Pêche au cisco de lac interdite toute l'année
Ruisseau SPENCER (réservoir Valen's) - canton de Flamborough	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le dern. sam. de juin
Ruisseau STONEY - canton de Delhi, au sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière STURGEON - cantons de Tay et d'Oro-Medonte, en amont (au sud) du barrage de lamproies	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Rivière SYDENHAM - les eaux des chenaux de frai artificiels 1 et 2 - canton de Derby	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière SYDENHAM - dans la ville d'Owen Sound et le canton de Derby, du pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tirée franc est de l'extrémité nord du pont Chinese ou Rainbow jusqu'au repère permanent en acier installé sur la berge dans le parc Harrison	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
Rivière SYDENHAM - ville d'Owen Sound et canton de Derby, des chutes Inglis au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière SYDENHAM - ville d'Owen Sound, du barrage Mill à un point situé à 177 m (581 pi) en aval	4	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau TELFER (BOTHWELL'S) - canton de Sydenham (comté de Grey)	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au 31 mai
Rivière THAMES - comtés d'Elgin, de Kent et de Middlesex, de Chatham au pont Middlesmiss	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 avr.
Rivière THAMES et ses affluents - à partir des rives du lac Sainte-Claire jusqu'au barrage du parc SpringBank dans la ville de London	3	Limites de prise et de possession pour le doré : six (6), un (1) seulement mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur; limite de permis écologique : deux (2), un (1) seulement mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Rivière THAMES - entre le barrage du réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Chenal TUG et chenal sans nom - entre le lac Little et la baie Georgienne - cantons de Tay et de Georgian Bay	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Ruisseau WHITEMAN'S et ses affluents - du chemin de canton du quartier est, en aval jusqu'au bord de la rivière Grand	4	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} oct. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Ruisseau WHITEMAN'S (HORNER) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et le chemin de traverse Cleaver	4	Limites de prise et de possession : cinq (5) saumons et truites, mais pas plus d'une (1) truite arc-en-ciel ou truite brune Taille minimale de la truite brune et de la truite arc-en-ciel : 50 cm (19,7 po) Leurrés artificiels avec hameçon sans barbe obligatoires
Lac WILCOX - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Lac WILDER - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Lac WILLIAMS - comté de Grey	4	Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune et à la truite arc-en-ciel ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau WILLOW - canton de St. Edmunds	4	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Ruisseau YOUNG'S (RYERSE) - canton de Delhi, ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, conc. III de l'ancien canton de Charlotteville, en aval du pont de la route longeant le lac à Port Ryerse	3	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril

RÈGLEMENTS DE LA PÊCHE SPORTIVE

Les règlements de la pêche sportive de l'Ontario sont devenus très complexes au cours des dernières décennies. Ceci les rend difficiles à comprendre et peut décourager les nouveaux pêcheurs. Pour traiter ce problème, le MRN a décidé de simplifier les règlements de la pêche sportive et de fournir des possibilités améliorées de pêche dans toute la province.

Au cours des deux prochaines années, le MRN examinera également les limites des divisions de pêche et élaborera des lignes directrices pour gérer les espèces de poisson gibier les plus prisées dans la province.

Vous remarquerez que pour la première fois, le Résumé des règlements de la pêche sportive couvre maintenant deux ans :

2005 et 2006. Ceci nous aidera à préparer les nouvelles divisions de pêche et à simplifier les règlements pour le

Résumé de 2007. Aidez-nous à protéger l'environnement en conservant cet exemplaire du Résumé jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit imprimée en 2007.

